

LE CREDIT D'IMPÔT Dédié au développement durable (Économies d'énergie, Énergies renouvelables)

A. Conditions :

- Travaux réalisés par une entreprise ou un artisan et payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012
- Occupant (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit) d'une résidence principale située en France
- Propriétaire bailleur d'un logement de plus de 2 ans qui s'engage à le louer nu au titre de résidence principale pendant une durée minimale de 5 ans à des personnes autre que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal
- Dépenses payées dans l'année après déduction des primes et subventions éventuelles
- Le crédit d'impôt porte sur le prix des équipements et des matériaux, hors mains d'œuvre (sauf travaux portant sur l'isolation des parois opaques). L'installation doit être réalisée par une entreprise ou un diagnostiqueur agréé et une facture (ou une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement neuf) portant mention des caractéristiques requises dans l'arrêté doit être établie pour les services fiscaux.
- Le crédit d'impôt est accessible même pour les personnes non imposables.
- Distinguer sur la facture le montant de la pose de celui du matériel.

B. Taux :

CAS 1. Logement de plus de 2 ans.

15% du montant TTC des équipements suivants (hors pose) :

- Acquisition de chaudières à condensation
- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées

Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Caractéristiques et performances
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou en partie de PVC	$U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus	$U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$
Doubles fenêtres	$U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,20 \text{ m}^2\text{K/W}$
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$

25 % du montant TTC des équipements suivants (pose incluse) :

- Matériaux d'isolation thermique :

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert; murs en façade ou en pignon	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Toitures-terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Planchers de combles perdus ; Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Calorifugeage	
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1 \text{ m}^2\text{K/W}$

- Appareils de régulation de chauffage :

L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,

- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

50 % pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique dans le cas où la réglementation ne le rend pas obligatoire. Pour un même logement, un seul diagnostic donne droit au crédit d'impôt par période de 5 ans.

CAS 2. Pour tous les logements

50 % du montant TTC des équipements suivants (hors pose) :

Matériels	Caractéristiques et performances
Chauffe-eau et chauffage solaire	certification CSTBat ou Solar Keymark
Système photovoltaïque	normes EN 61215 et NF EN 61646
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse	
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	

25% du montant TTC des équipements suivants (hors pose) :

Attention : Lors du remplacement d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois (ou autre biomasse), le taux est porté à 40% (le facture doit mentionner ce changement).

Matériels	Caractéristiques et performances
Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses : poêles foyers fermés, inserts cuisinières utilisées comme mode de chauffage	rendement $\geq 70\%$ taux de CO $\leq 0,6\%$ norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250 normes NF EN 13229 et NF D 35376 norme NF EN 12815 ou NF D 32301
chaudières < 300 kW	normes NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 70\%$ (chargement manuel) Rendement $\geq 75\%$ (chargement automatique)
Les pompes à chaleur air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2	

- équipements de **raccordement à un réseau de chaleur**, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération
- équipements de **récupération et de traitement des eaux pluviales**.

40% du montant TTC des équipements suivants (hors pose) :

Attention : la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleurs géothermiques est éligible à hauteur de 40%.

Matériels	Caractéristiques et performances
Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C	
Les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2	
Les pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2	
Pompes à chaleur (autre que air/air) thermodynamique	

C. Montant :

Pour les occupants, le montant global des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de 5 années consécutives comprises dans la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2012, la somme de :

- 8 000 € pour une personne seule
- 16 000 € pour un couple marié (ou lié par un PACS soumis à imposition commune)
- + 400 € par personne à charge

Pour les propriétaires bailleurs, le montant global des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8000€ par logement. Un même foyer fiscal ne peut prétendre au crédit d'impôt que pour trois logements locatifs par an au maximum.

Avertissement : le document ci-dessus a été rédigé pour apporter une aide aux lecteurs pour une meilleure compréhension de la **liste des équipements** pouvant bénéficier du crédit d'impôt. Sa lecture ne peut se substituer à la lecture de l'article 90 de la loi de finances pour 2005, de l'article 83 de la loi de finances pour 2006, de l'article 109 de la loi de finances pour 2009, de l'article 58 de la loi de finance rectificative pour 2009, des arrêtés du 9 février 2005, du 12 décembre 2005, du 4 mai 2007 et du 13 novembre 2007 et des instructions fiscales 5B-26-05, 5B-17-06, 5B-17-07 et 5B-18-07.

Quelques sites Internet : www.legifrance.gouv.fr ; www.industrie.gouv.fr/energie/sommaire.htm ; www.ademe.fr

